

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

ARRETE N°ARR-2018 - 39A

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules rue Maurice Rollinat pour l'organisation d'un concert

Le Maire de la ville de Guéret,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande formulée par le Bar Le Bolly;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules lors de l'organisation d'un concert,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le vendredi 31 août 2018 de 18H à 22H, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue Maurice Rollinat

Article 2 – la signalisation afférente aux dispositions sus-décrites est réalisée par les services techniques municipaux. La mise en place des barrières et des véhicules est assurée par l'organisateur

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guéret.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 23 AOÛT 2018
Le Maire

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur d'Evolis 23

